

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1957-1958

Annexe au procès-verbal de la séance du 11 février 1958.

PROPOSITION DE LOI

*relative à la réorganisation de la musique
de la Garde républicaine.*

PRÉSENTÉE

Par M. Edmond MICHELET

Sénateur.

(Renvoyée à la Commission de la défense nationale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'effectif de la musique de la Garde républicaine de Paris a été porté, par décret du 23 juin 1947, de 83 à 123, ce qui a permis, par l'adjonction d'un quatuor de 40 cordes, de la convertir en grand orchestre harmono-symphonique.

Cette nouvelle et splendide formation du grand orchestre qui compte notamment 12 premiers violons, 10 seconds violons, 8 altos, 6 violoncelles et 4 contrebasses, est actuellement une formation unique dans l'armée, capable de rivaliser avec les meilleurs orchestres symphoniques du monde.

Ce grand orchestre est apte à remplir, de façon originale, les fonctions musicales qui lui sont dévolues, tant sur le plan militaire que sur le plan artistique. Il s'est affirmé à maintes reprises dans ces deux rôles avec une maîtrise incontestée. L'immense prestige dont il jouit de par sa composition orchestrale et sa qualité instrumentale exceptionnelle, ne permettent plus de le maintenir sur le plan régimentaire où il se trouve actuellement placé.

A cette fin, on propose de donner au grand orchestre et à la musique de la Garde républicaine, rang de grand orchestre militaire national.

Par ailleurs, les 123 artistes musiciens de la Garde républicaine sont recrutés par concours réunissant les meilleurs instrumentistes de France. Ils sont tous, ou presque tous, premiers prix du Conservatoire national de Paris, et quelques-uns professeurs au Conservatoire national de Paris.

Si un remède n'est pas apporté à la situation qui est actuellement la leur, compte tenu du fait qu'ils ne peuvent cumuler leur emploi militaire avec celui d'artiste musicien des théâtres lyriques nationaux, on peut craindre que leur recrutement ne devienne de plus en plus difficile ; de sorte que l'avenir de cette magnifique formation pourrait être compromis.

C'est pourquoi on estime qu'il convient de prendre les mesures appropriées, dans le domaine moral et matériel, pour faire aux intéressés une situation en rapport avec leur talent, et pour sauvegarder le patrimoine artistique national que constitue la musique de la Garde républicaine.

C'est à ces diverses préoccupations que répond la proposition de loi ci-dessous.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

La musique de la Garde républicaine de Paris est érigée en grand orchestre et musique de la Garde républicaine.

Ces deux formations prennent rang de grand orchestre militaire national.

Elles constituent une unité formant corps.

Elles relèvent, pour les questions d'ordre artistique et administratives, du Ministère de la Défense nationale.

Art. 2.

Le grand orchestre et la musique de la Garde républicaine sont dirigés par un chef d'orchestre qui prend l'appellation de chef du grand orchestre et de la musique de la Garde républicaine.

Ce dernier est assisté d'un chef de musique adjoint à la Garde républicaine.

Art. 3.

Le chef du grand orchestre et de la musique de la Garde républicaine peut être du grade de commandant, lieutenant-colonel ou colonel.

Le chef de musique adjoint à la Garde républicaine peut être du grade de lieutenant ou capitaine.

L'avancement du chef du grand orchestre et de la musique de la Garde républicaine se fait exclusivement au choix, sur proposition du Ministre de la Défense nationale.

L'avancement du chef de musique adjoint est régi par la législation applicable aux chefs de musique de l'armée. Il peut se faire au choix pour services exceptionnels sur la proposition du Ministre de la Défense nationale.

La limite d'âge du chef du grand orchestre et de la musique de la Garde républicaine est fixée à 60 ans. Celle du chef de musique adjoint à la Garde républicaine à 57 ans.

Art. 4.

Seront fixées par décret les modalités d'application de la présente loi et notamment :

- le rôle du grand orchestre et de la musique de la Garde républicaine ;

- les attributions du chef du grand orchestre et de la musique de la Garde républicaine et celles du chef de musique adjoint à la Garde républicaine ;

- les conditions de recrutement du chef du grand orchestre et de la musique de la Garde républicaine, du chef de musique adjoint à la Garde républicaine et des artistes musiciens de la Garde républicaine ;

- la hiérarchie des artistes musiciens de la Garde républicaine ;

- le taux de l'indemnité de fonction et des primes du personnel du grand orchestre et de la musique de la Garde républicaine ;

- les règles relatives à l'administration de cette formation.